

Date de convocation :

Le 20 septembre 2024

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 15

- de votants : 18

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :

57_2024

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Horaires de l'école de musique

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 1^{er} octobre à 17 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (15) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Fanny RICHARD, François BLAT, Charles BENJABEN, Xavier LACAILE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Valérie MAHIEU, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Philippe MICHEL, Sabine HENNEBERT,

Ont donné pouvoir (3) : Sabine TROUILLET à Françoise DUPUIITS, Sandrine MERCIER donne pouvoir à Francis DUPIRE, Jean-Marc DUMEIGE donne pouvoir à Jean-Philippe MICHEL

Excusés : Michaël DELATTRE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE, Simon BRASSART, Romain POLLART

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal avait fixé le nombre d'heures octroyées à chaque Assistant Territorial d'Enseignement Artistique de l'école de musique.

Monsieur le Maire indique qu'il a constaté un mouvement des élèves au sein de l'école de musique, qu'il est nécessaire de revoir le nombre d'heures ;

Considérant les besoins de l'école municipale de musique,

Il est proposé à compter du 1er octobre 2024 que l'école municipale de musique soit composée de :

- un professeur de clarinette à raison de 2 h 30
- un professeur de flûte rémunéré à raison de 7 h 45
- un professeur de saxophone rémunéré à raison de 4 h
- un professeur de trompette rémunéré à raison de 3 h
- un professeur de batterie rémunéré à raison de 5 h 30
- un professeur de guitare rémunéré à raison de 6 h
- un professeur de cor – tuba rémunéré à raison de 2 h 30
- un professeur de piano rémunéré à raison de 20 h 00
- un professeur de trombone rémunéré à raison de 0 h 30
- un professeur de chants rémunéré à raison de 4 h 00

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'acter les horaires de l'école de musique tels qu'indiqués ci-dessus.
Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emplois seront inscrits chaque année à la nature 64131 (Rémunération principale – personnel non titulaire).